

REGLEMENT INTERIEUR

Conforme au décret du 22 octobre 1991

Article 1

Le stagiaire, apprenti ou salarié, s'engage à respecter les consignes pédagogiques du centre de formation. Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L920-5-1 et R922-1 à R922-12 du Code du Travail. Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, apprentis ou salariés, et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 2

La signature de ce règlement implique l'acceptation de celui-ci et expose les contrevenants aux sanctions prévues à l'article 16.

Article 3

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières en vigueur dans l'organisme doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Article 4

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'entrer dans l'établissement en état d'ivresse,
- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux,
- De quitter le stage sans motif,
- D'emporter des objets sans autorisation écrite.

Article 5

L'enceinte du site sera ouverte aux stagiaires à partir de 08h00 jusqu'à 19h00 le soir. Pendant ces horaires d'ouvertures, les stagiaires du centre auront accès uniquement à leur salle de formation.

Article 6

Le centre de formation décline toute responsabilité, en cas de vol ou détérioration, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du site.

Article 7

Les horaires de vos cours sont les suivants :

Matin : 8h30-12h30

Après-midi : 13h30-19h00

Article 8

En cas d'incendie, ou de nécessité d'évacuation des bâtiments, vous vous conformerez aux consignes affichées.

Article 9

Tout accident ou incident survenu dans le cadre de la formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire, apprenti ou salarié ou par d'éventuels témoins au responsable de l'établissement. La déclaration devra être faite dans les 48 heures suivant l'accident.

Article 10

L'emprise, la détention, la revente d'alcool ou de drogue est formellement interdite et est considérée, comme une faute grave pouvant entraîner une exclusion définitive.

Article 11

Les stagiaires sont invités à se présenter dans une tenue appropriée, et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente sur le site, ceci en dehors et pendant les heures de cours.

Article 12

Lors des stages en entreprises ou de visites extérieures, les stagiaires se conformeront au règlement intérieur des lieux où ils se trouvent, ainsi qu'aux consignes du personnel d'encadrement.

Article 13

Les horaires d'ouverture du secrétariat sont les suivants : 10h00-12h00 / 14h00-19h00

Article 14

Il vous est demandé le plus grand respect de la propreté et de l'esthétique du site.

Particulièrement, il vous est demandé :

- Pour les fumeurs, d'éteindre et jeter leur cigarette dans les cendriers prévus à cet effet,
- D'utiliser les poubelles,
- De ne pas détériorer le bâtiment, les salles de cours,
- De ne procéder à aucune inscription, dessin, gravure

Article 15

Il est interdit de fumer à l'intérieur des bâtiments. Pour les fumeurs, il vous est demandé de fumer dans les lieux réservés à cet effet.

Article 16

Toute entorse au dit règlement entraînera un rappel à l'ordre ; sans effet, une exclusion définitive du centre de formation avec rapport écrit auprès de l'employeur ou des différents organismes de tutelle : ANPE, ASSEDIC, Conseil Régional, ...

Pris connaissance en totalité (2 pages), le :

NOM / Prénom

Signature